



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe differentielle sur les vehicules a moteur

Question écrite n° 8512

Texte de la question

M Jean Giovannelli attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les achats de vignettes appliques aux auto-ecoles. Ces professionnels utilisent des vehicules sous contrat location-bail. En fonction des marques, ils doivent verser 15 a 20 centimes supplementaires par kilometre parcouru au-dela de 40 000 kilometres. Aussi changent-ils regulierement de vehicule. De ce fait, ils se voient contraints d'acheter deux, voire trois vignettes par an et par automobile. En consequence, pour ne pas penaliser ce secteur d'activite, il lui demande si le reglement d'une seule vignette par vehicule et par an peut etre envisage.

Texte de la réponse

Reponse. - La taxe differentielle sur les vehicules a moteur a le caractere d'un impot annuel et reel. La periode d'imposition s'etend du 1er decembre de chaque annee au 30 novembre de l'annee suivante. La vignette qui constate son paiement est attachee au vehicule en cause. Pour un meme vehicule, une seule vignette est exigible chaque annee. Cela dit, il resulte des dispositions de l'article 1599 E du code general des impots que le locataire d'un vehicule faisant l'objet d'un contrat de credit-bail est redevable de la taxe aux lieu et place du proprietaire. Dans la situation evoquee du remplacement, en cours de periode d'imposition, d'un vehicule detenu en vertu d'un contrat de credit-bail et pour lequel la vignette avait ete acquise, la taxe differentielle doit normalement etre acquittee pour le nouveau vehicule pris en remplacement. Rien ne s'oppose, cependant, a ce que les parties reglent entre elles, dans le cadre de leurs conventions, la question de la contribution au paiement de la vignette afferente au vehicule repris par le proprietaire. En outre, l'article 317 duodecimes de l'annexe II au code deja cite prevoit que la taxe n'est pas due pour la periode en cours si la premiere mise en circulation du vehicule intervient entre le 15 aout et le 30 novembre. Cette disposition constitue un allegement substantiel. Enfin la taxe differentielle acquittee par les entreprises est deductible pour la determination du benefice imposable a l'impot sur le revenu ou a l'impot sur les societes, ce qui en attenuie sensiblement la charge. Ces precisions sont de nature a repondre aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Giovannelli Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8512

Rubrique : Vignettes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 308